

Statuts de l'association

Entr'parenthèse

ARTICLE PREMIER – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Entr'parenthèse*

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet d'organiser, de produire des lieux de vies, des manifestations culturelles, des animations, des rencontres afin de créer des liens et des solidarités en zone rurale

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est fixé au 9 rue des Amandiers à bardigues. Il pourra être transféré par simple décision de son bureau et de ses adhérents.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de :

- a) d'un bureau
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et ses adhérents, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – membres- cotisation

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 60 € à titre de cotisation.

ARTICLE 8. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau et ses adhérents pour non-paiement de la cotisation

ARTICLE 9. - Affiliation

Pour des raisons diverses et dans l'intérêt de certaines activités, l'association peut être amené à adhérer temporairement voir définitivement à une autre association.

ARTICLE 10. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- De vente occasionnelles de produits lors d'une manifestation

- De partenaires privés

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du bureau voir des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution .

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

ARTICLE 13 – Le Bureau

L'association est gérée par un bureau élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Un président-e

Un secrétaire

Un trésorier-e

ARTICLE - 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs membres sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à bardigues, le 2 mai 2019